

(N° 108.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 2 JUIN 1920

### Projet de Loi relatif à l'application du tarif des douanes.

(Voir les n<sup>os</sup> 241, 259 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,  
séance du 12 mai 1920; et le n<sup>o</sup> 107 du Sénat.)

#### AMENDEMENT.

ART. 5.

Ajouter à l'article 5 le texte  
ci-après :

« Si l'importateur refuse de sous-  
crire la déclaration supplémentaire  
réclamée, il pourra abandonner la  
marchandise contre paiement de la  
valeur déclarée et remboursement des  
droits perçus. »

E. DELANNOY,  
F. EMPAIN,  
DIGNEFFE,  
ANDRÉ SIMONIS,  
SERRUYS.

ART. 5.

Aan artikel 5 toe te voegen :

« Indien de invoerder weigert de  
geëischte bijkomende aangifte te  
onderteekenen, kan hij van de koop-  
waar afzien tegen betaling van de  
aangegeven waarde en terugbetaling  
van de geheven rechten. »